

## *Les contrôles et les vérifications périodiques*<sup>13</sup>

<b>Installations électriques</b>		
<p><b>Vérifications périodiques</b></p> <p>ERP du 1er groupe Paratonnerre ERP du 2ème groupe IGH</p>	<p>1 an 1 an  1 an 3 ans 5 ans</p>	<p>CCH art R 123-43 et règlement de sécurité art GE6 à 9 Règlement de sécurité art EL19§2 Règlement de sécurité art EL19§1 et 2 Arrêté du 22/06/90 – art PE4 §3 GH59 b) pour les installations visées à GH43 §1b) GH59 c) pour les installations des parties communes GH59 d) pour les paratonnerres</p>
<p><b>Vérifications ponctuelles</b></p> <p>ERP du 1er groupe avant mise en service des installations soumises à permis de construire ou à autorisation de travaux ERP du 2ème groupe pendant la construction et avant l'ouverture des établissements à sommeil IGH Avant l'occupation des locaux et lorsque des modifications importantes sont apportées aux aménagements de l'immeuble</p> <p>Vérifications <i>sur mise en demeure</i> ERP du 1er groupe ERP du 2ème groupe</p>		<p>CCH art R123-43 et règlement de sécurité art GE6 à 9  Règlement de sécurité art GE7 §1  Arrêté du 22/06/1990 – art PE4 §1  GH 59  Règlement de sécurité – art GE 7 §2 Règlement de sécurité – art PE 4 §3.</p>
<b>Incendie</b>		
<p><b>Vérifications périodiques</b> Pour tous les équipements</p>	<p>Semestrielles ou annuelles</p>	<p>ERP : par organisme agréé articles GE6 à GE9 et MS73 Voir également Règles APSAD. Code du travail - art. R. 232-1-12 et R. 232-12-21</p>
<p>Robinetts d'incendie armés</p>	<p>1 an</p>	<p>Règlement de sécurité – Art. MS 73 et PE 4 – GH 59 si bâtiment classé IGH Norme NF S 62-201 Règle R5 de l'APSAD – Art. 4-2</p>
<p>Extincteurs automatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ A eau de type sprinkleur</li> <li>➤ Aux gaz</li> <li>➤ Au CO2</li> <li>➤ A mousse à haut foisonnement</li> <li>➤ A gaz inertes et gaz inhibiteurs</li> </ul>	<p>3ans  Semestrielles (APSAD) Projet triennal à l'étude  1 an  6 mois  6 mois  6 mois</p>	<p>Règlement de sécurité – art. GE6 à GE9, MS 73 (arrêté du 12/10/06) et PE 4 – art. GH 59 si bâtiment IGH Voir également règles APSAD si établissements soumis (règle R1)+ révision trentenaire.</p> <p>Règlement de sécurité – art. MS 73 et PE 4 – art. GH 59 si bâtiment classé IGH</p> <p>Note d'information technique 239 du 16/09/1980 – art. 4 Règle R3 de l'APSAD – Art. 10-6</p> <p>Règle R12 de l'APSAD – Art. 5-4</p> <p>Règle R13 de l'APSAD – Art. 5-2</p>
<p>Extincteurs portatifs ou sur roues</p>	<p>1 an  trimestrielle</p>	<p>Règlement de sécurité – art. MS 73 et PE 4 – art. GH 59 si bâtiment classé IGH Règle R4 de l'APSAD – Art. 5-1-2</p>

Installations de désenfumage	1 an	Règlement de sécurité – art. DF 10 et PE 4 – art. GH 59 si bâtiment classé IGH Règle R17 de l'APSA – Art. 12-3 Norme NF S 61-933 Annexe A Pour les Ets code du travail : art. 15 de l'arrêté du 05/08/1992 modifié
Installations de détection automatique	1 an semestrielle(APSAD)	Règlement de sécurité – art. MS 73 et PE 4 Norme NF S 61-933 Annexe A + règle R7 APSAD
Systèmes de sécurité incendie Systèmes de sécurité incendie catégories A et B	1 an 3 ans	Règlement de sécurité – art. MS 73 et PE 4 Norme NF S 61-933 Annexe A
Equipement d'alarme et d'alerte	1 an	Règlement de sécurité – art. MS 73 et PE 4 – art. GH 59 si bâtiment classé IGH Norme NF S 61-933 Annexe A + art. 15 de l'arrêté du 04/11/93 en code du travail.
Portes, rideaux, trappes, volets et autres éléments de fermeture	1 an	Règlement de sécurité – art. MS 73 et DF 10 – art. GH 59 si bâtiment classé IGH Norme NF S 61-933 Annexe A Règle R16 de l'APSA – chapitre 5 (dispositifs coupe feu).
<b>Vérifications ponctuelles</b> avant mise en service		Code du travail – art. R 235-4 et R 232-12-21 Règlement de sécurité – art. MS 73, PE 4 et GE7 CCH art. R123-23.
<b>Installations thermiques</b>		
Installations consommant de l'énergie thermique	3 ans	Décret n° 98-833 du 16/09/1998
Installation de production de chaleur ou de froid	1 an	Règlement de sécurité – art. CH 58
Stockage de combustible	1 an	Règlement de sécurité – art. CH 58
Installation de traitement d'air et de ventilation	1 an	Règlement de sécurité – art. CH 58
Appareils indépendants de production-émission	1 an	Règlement de sécurité – art. CH 58
<b>Ascenseurs et monte-charge</b>		
<b>ERP – habitation - Travail</b>		
➤ Installations complètes	1 an	Code du travail – art. R 232-2-12 Décret du 10/07/1913 modifié par décret n° 44-800 du 23/04/1945 – art. 11f CCH – art. R 123-43 Règlement de sécurité ERP - Article AS9 (arrêté du 6/03/2006)
➤ Câbles et chaînes de suspension	6 mois	Décret du 10/07/1913 modifié par décret n°44-800 du 23/04/1945 – art 11 f Arrêté du 18 novembre 2004. Règlement de sécurité – art AS8, AS9 et GE9
➤ Contrôle technique des ascenseurs seulement	5 ans	CCH – art L 125-2-4 (décret du 9 septembre 2004).
<b>Tous les IGH</b> Vérification du bon fonctionnement	6 mois	CCH – art R 122-16 Règlement de sécurité – art. GH 4 et GH 59

### **Installation d'appareils de cuisson ou de remise en température**

Installation dans grande cuisine isolée ou non	1 an	Règlement de sécurité – art. GC 22
Installation dans office de remise en température	1 an	Règlement de sécurité – art. GC 22
Installation dans îlots de cuisson	1 an	Règlement de sécurité – art. GC 22

### **Installations de gaz**

Toutes installations	Périodicité appropriée en code du travail 1 an en ERP	Code du travail – art. R 231-1-12 Règlement de sécurité – art. GZ 30
----------------------	--	---

### **Gaz médicaux**

Toutes installations	1 an	Règlement de sécurité – art. U 64
----------------------	------	-----------------------------------

### **Équipements sous pression**

<b>Vérifications périodiques</b> Inspections périodique :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Récipients sous pression</li> <li>➤ Générateurs de vapeur et récipients à couvercle amovible et à fermeture rapide</li> <li>➤ Tuyauteries sous pression</li> <li>➤ Surveillance des accessoires de sécurité</li> </ul>	40 mois 18 mois  Aussi souvent que nécessaire  Périodicité identique à celle de l'équipement protégé	Décret du 13/12/1999 – art. 17 Arrêté du 15/03/2000
<b>Vérifications ponctuelles</b> Contrôles de mise en service :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée PV&gt;6000 bar.l</li> <li>➤ Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée PMA&gt;32 bar et V&gt;25 l</li> <li>➤ Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée V&gt;2400 l</li> <li>➤ Equipements sous pression à couvercle amovible</li> </ul>		Décret n° 99-1046 du 13/12/1999 – art. 18 Arrête du 15/03/2000 modifié
Requalification	10 ans	Décret n° 99-1046 du 13/12/1999 – art. 18 Arrête du 15/03/2000 modifié
Contrôle après réparation ou modification		Décret n° 99-1046 du 13/12/1999 – art. 18 Arrête du 15/03/2000 modifié

### **Aération - assainissement**

<b>Vérifications périodiques</b>		
Locaux à pollution non spécifique	1 an	Code du travail – art. R. 232-1-12 Arrêté du 8/10/1987 – art. 3
Locaux à pollution spécifique (laboratoires, stockage de produits dangereux, locaux sanitaires, ateliers, etc.)	1 an	Arrêté du 8/10/1987 – art. 4

Systèmes de recyclage	6 mois	Arrêté du 8/10/1987 – art. 4
<b>Vérifications ponctuelles</b> Sur mise en demeure		Code du travail – art. R. 232-5-10 Arrêté du 8/10/1987 – art. 1
<b>Portes et portails automatiques</b>		
	6 mois	Arrêté du 21/12/1993
<b>Équipements de travail - levage</b>		
<b>Vérifications périodiques</b>		
Élévateurs de personnel mus à la main	3 mois	Arrêté du 1/03/2004
Grues auxiliaires de chargement sur véhicules	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Chariots élévateurs/Hayons élévateurs	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Monte meubles/monte matériaux de chantier	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Engins de terrassement équipés pour le levage	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Tracteurs poseurs de canalisations	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	6 mois	Arrêté du 1/03/2004 – art. 20§2
Autres appareils de levage de charge	1 an	Arrêté du 1/03/2004
Accessoires de levage : élingues, plafonniers, etc	1 an	Arrêté du 1/03/2004
Echelles en bois	6 mois	Arrêté du 15/07/1993 – art. 7
<b>Vérifications ponctuelles</b>		
Lors de la mise ou remise en service d'un appareil ou d'un accessoire de levage		Arrêté du 1/03/2004 – sections 3 et 4
Diagnostic de conformité des appareils de levage en service non « CE »		Décret n° 98-1084 du 2/12/1998
Etat de conformité d'appareils de levage « CE »		Code du travail – art. R 233-84 annexe 1
Etat de conformité à la demande de l'inspection du travail		Code du travail – art. L 233-5-2, R 233-80, R 233-82
<b>Équipements de travail - machines</b>		
<b>Vérifications périodiques</b>		
Compacteurs à déchets	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Presses mécaniques et hydrauliques pour le travail à froid des métaux	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Presses à vis	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Presses à mouler par injection ou compression	3 mois	Arrêté du 5/03/1993

Presses à mouler les métaux	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Massicots	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Presses à façonner	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Presses à platine	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Systèmes de compactage des BOM	3 mois	Arrêté du 5/03/1993
Moto houe, motoculteurs	1 an	Arrêté du 24 juin 1993
Arbre à cardans	1 an	Arrêté du 24 juin 1993
Centrifugeuses	1 an	Arrêté du 5/03/1993
<b><i>Vérifications ponctuelles</i></b>		
Etat de conformité à la demande de l'inspection du travail		Code du travail – art. L 233-5-2, R 233-80, R 233-82
Etat de conformité des machines mobiles non « CE »		Décret n° 98-1084 du 2/12/1998
Etat de conformité des machines mobiles en service non « CE »		Décret n° 93-40 du 11/01/1993
Etat de conformité des machines « CE »		Code du travail – art. R 233-84 annexe 1
<b>Rayonnements ionisants</b>		
<b><i>Vérifications périodiques</i></b>		
Sources et appareils émetteurs	1 an	Code du travail – art. R 231-84-1 et R 231-84-II 4 par organisme agréé (sauf dérogation pour appareil soumis à contrôle qualité)
Contrôles d'ambiance	Continu ou à minima mensuel 1 an	Code du travail art R 231-84-2 par la PCR ou le SCR Code du travail – art. R 231-86-2 par organisme agréé
<b><i>Vérifications ponctuelles</i></b>		
Contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs mis en place pour la radioprotection	1 an	Code de la santé publique – art. R 1333-43 par organisme agréé
Radioprotection, sources et appareil émetteurs : - à la réception dans l'entreprise - avant première utilisation - lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées - Contrôle périodique des instruments de mesure - en cas de cessation définitive d'emploi (sources non scellées)		Code du travail – Art. R 231-84-1  Code du travail art R231-84-12° Code du travail art R 231-84-I-3°  Code du travail art R 231-84-I-5°  Code du travail art R 231-84-I-6°
<b>Bruit</b>		
Mesurage de l'exposition au bruit	3 ans	Code du travail – art. L 232-8-1
Mesurage de l'exposition au bruit après modification des installations		Code du travail – art. R 232-8-1, R 238-8-7

<sup>13</sup> Source : COPREC-construction  
conforme au jour de publication du rapport